



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-155

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-22-001 - Arrêté DDCSPP-PEIS-2017-0343 du 22 décembre 2017 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'État (6 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-22-001

Arrêté DDCSPP-PEIS-2017-0343 du 22 décembre 2017
relatif à la composition de la commission de sélection
d'appel à projets des établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant de la compétence de l'État



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

POLE PREVENTION DES
EXCLUSIONS ET
INSERTION SOCIALE

ARRETE DDCSPP-PEIS-2017-0343 du 22 décembre 2017
Relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projets
des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Etat

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.311-1 et suivants et l'article R.313-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire du ministère des solidarités et de la cohésion sociale n° DGCS/5D5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2013-0020 du 31 janvier 2013 portant composition de la commission de sélection d'appel à projet des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu les consultations effectuées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

.../...

ARRETE :

Article 1 : La présidence de la commission de sélection d'appel à projets

La présidence de la commission de sélection d'appel à projets relevant de la compétence Etat est assurée par le Préfet de l'Yonne ou son représentant.

Article 2 : La composition de la commission de sélection d'appel à projets

- Cette commission comprend, à titre permanent, les membres ayant voix délibérative, ci-après désignés (8 membres) :

- Collège des représentants de l'autorité compétente (Etat) (4 membres) :

Le préfet de l'Yonne, ou son représentant.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne (DDCSPP), ou son représentant.

Le directeur de l'unité départementale de l'Yonne de la direction régionale de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne (UD 89 DIRECCTE), ou son représentant.

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne-Nièvre, ou son représentant.

- Collège des représentants d'usagers (4 membres) :

Monsieur François BARRAUD, directeur des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'Yonne de la Croix Rouge Française (CRF), au titre du représentant d'associations participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de l'Yonne.

Suppléant : Madame Stéphanie COCHE - directrice adjointe CRF Yonne

Monsieur Laurent DENOUEL, directeur de l'unité territoriale (UT) de l'Yonne de l'association COALLIA, au titre du représentant d'associations participant au PDALHPD.

Suppléant : Madame Corinne FAGOTAT, chef de service de l'association COALLIA, UT de l'Yonne

Monsieur Benoît VECTEN, président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, au titre du représentant d'associations de la protection juridique des majeurs.

Suppléant : Monsieur Jean COREAU, administrateur de l'UDAF

Mme Joëlle VOISIN, présidente du comité de protection de l'enfance de l'Yonne (CPEY), au titre du représentant d'associations, ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance.

Suppléant : Monsieur Gérard BRUN, administrateur du CPEY

- Cette commission comprend, à titre permanent, les membres ayant voix consultative, ci-après désignés (6 membres) :

- Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des gestionnaires d'établissements et services sociaux (2 membres) :

Monsieur Gilles PIERRE, président de la Fédération des acteurs de la solidarité Bourgogne-Franche-Comté,

Suppléant : Madame Audrey DALLAVALLE, déléguée régionale de la fédération des acteurs de la solidarité Bourgogne-Franche-Comté

Madame Liliane ROUSSELAT, représentant de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) de Bourgogne-Franche-Comté

Suppléant : Madame Catherine SERRE, URIOPSS

- Personnes qualifiées aux compétences particulières en raison de leur profession ou de leur activité (2 membres) :

Monsieur Frédéric DOS SANTOS, préposé d'établissement de la maison départementale de retraite de l'Yonne (MDRY) en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Monsieur Dominique TAILLEUR, responsable du pôle hébergement, directeur adjoint du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Thomas Ancel d'Auxerre, géré par la ville d'Auxerre (centre communal d'action sociale)

- Représentant des usagers « expert » spécialement concerné au titre de ses compétences ou de ses expertises (1 membre) :

Monsieur Albert GHESQUIERES, permanent du comité inter mouvements d'aide aux déplacés et évacués (CIMADE) de l'Yonne.

- Personnel des services de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (Etat), en sa qualité d'expert technique, comptable ou financier (1 membre) :

Monsieur Yves GALAN du pôle prévention des exclusions et insertion sociale (PEIS) de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Article 3 : Les compétences de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection des appels à projet « Etat » se prononce sur les demandes d'autorisation, d'extension ou de transformation d'établissements et services sociaux, relevant de la compétence Etat, à la suite de la publication d'un appel à projet.

Article 4 : Les établissements et services sociaux soumis à la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection d'appels à projet relevant de la compétence Etat se prononce sur les dossiers relatifs aux établissements et services sociaux suivants :

- les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (article L.312-1-I-4° du CASF) ;

- les établissements ou services comportant ou non un hébergement assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse, comme les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou les Centres provisoires d'hébergement (CPH)- (article L.312-1-I-8° du CASF) ;

- les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services (article L.312-1-I-11° du CASF) ;

- les établissements ou services à caractère expérimental (L.312-1-I-12° du CASF) ;

- les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (article L.312-1-I-14° du CASF) ;

- les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (article L.312-1-I-15° du CASF).

Article 5 : Le fonctionnement de la commission de sélection d'appel à projet

La commission de sélection d'appel à projet est réunie à l'initiative de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Les membres des deux collèges (autorité et usagers) siègent à parité.

Le mandat des membres ayant voix délibérative ainsi que celui des membres ayant voix consultative court pour une durée de 3 ans, renouvelable. Ils ne peuvent être membre à la fois délibératif et consultatif.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Ils remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts lors de leur désignation. Le président peut, d'office ou à la demande motivée d'un membre de la commission, décider qu'il y a lieu de faire application de cette disposition.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté DDCSPP-PEIS-2013-0020 du 31 janvier 2013

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDCSPP-PEIS-2013-0020 du 31 janvier 2013 portant composition de la commission de sélection d'appel à projet des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Etat.

Article 7 : Notification- recours

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification à l'égard des intéressés ou suivant sa publication à l'égard des tiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif sis au 22, rue d'Assas à Dijon.

Auxerre, le 22 décembre 2017

Le Préfet,



Patrice LATRON

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.